

557

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 1	Le 23/02/00, les MMA signifient à SAPAR (P.42) qu'elles ne prendront pas en charge les conséquences du sinistre déclaré le 21/02/00 par SAPAR (P.41) suite à la résiliation des polices du 23/11/99 par les MMA (P.35) et du 21/12/99 par SAPAR (courriers aux MMA - P.36). Elles ne mettront donc pas en oeuvre les garanties du contrat incendie (P.223), ni des pertes d'exploitations couvertes par le contrat (P.5 et P.6). Elles seront d'ailleurs toujours en retrait dans les différentes expertises judiciaires jusqu'au moment où elles seront définitivement reconnue assureur en cumul.	23/02/2000	La Cour d'Appel jugera que les MMA sont en assurance cumulative et la Cour de Cassation rejettera le pourvoi des MMA. Le refus de prise en charge du sinistre par MMA n'a pu être défendu par celle-ci en 1ère instance qu'en profitant de la destruction des archives de SAPAR dans l'incendie (mise en demeure des appels de prime du 16/02/00 - P.37, et courrier de l'agent MMA du 17/02/00 - P.38). Conclusion : les MMA se sont soustraites de leurs obligations contractuelles dès le début du sinistre (voir arrêt Cour d'Appel du 12/09/03 - P.121, et arrêt Cour de Cassation du 24/02/05 - P.123)	manquement aux obligations contractuelles de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 2	Me BALON, conseil MMA, précise lors de la réunion d'expertise matériels du 19/11/03, que la police RC de MMA court toujours et qu'elle pourrait ainsi se substituer à celle d'AXA qui vient d'être résiliée à effet au 18/10/03, permettant ainsi la reprise des visites sur le site (compte rendu du 25/11/03 de la réunion d'expertise du 19/11/03 de Mr BAERT, expert judiciaire matériels, en page 2 - P.124)	19/11/2003	Mr BAERT, expert judiciaire matériels, a demandé à Me BALON, conseil MMA, d'adresser un courrier donnant la position de MMA sur ce point. MMA ne s'est jamais prononcé par écrit. De plus, Me BALON tient des propos contradictoires : il a toujours maintenu jusqu'à l'arrêt de cassation en février 2005 (P.123) que les MMA n'étaient pas assureur de SAPAR. Conclusion : mauvaise foi de Me BALON qui se considère comme assureur de SAPAR quand la situation l'arrange	Mauvaise foi de MMA

10 Manœuvres dilatoires, 1 Mauvaise foi, 4 Responsabilités,
2 Manquements aux obligations contractuelles, 5 ententes avec AXA contre SAPAR
 document mis à jour le 31/03/06 il prend aucun des nombreux actes déloyaux commis après cette date

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 3	<p>L'expert judiciaire réclame les fiches techniques descriptives des principaux matériels de production vus le 30/04/04. Consécutivement aux réserves évoquées à l'issue de cette visite par les représentants d'AXA et de MMA (compte rendu de la réunion d'expertise du 30/04/04 en page 4 - P.125), SAPAR constate le vol des fiches techniques, ce qui a pour conséquences une longue reconstitution.</p> <p>L'expert MOYNOT reconnaît dans le PV d'audition de la police du 15/03/05 (P.126) que le préjudice dû à l'absence des fiches pourrait représenter beaucoup d'argent. Le même PV d'audition démontre page 4 lignes 4 à 7 que celui-ci n'a pas respecté le contradictoire de l'expertise.</p>	30/04/2004	<p>SAPAR en déposant plainte contre X pour vol de documents constaté 3 semaines après la réunion d'expertise, a découvert plus tard par l'enquête de police que Mr MOYNOT, expert SARETEC, s'était retrouvé seul sur le site et avait donc enfreint le déroulement normal de l'expertise (voir PV d'audition du 15/03/05 par la police de Mr MOYNOT - P.126).</p> <p>La disparition de certaines fiches techniques a contraint SAPAR à une reconstitution longue et aléatoire.</p> <p>Conclusion : manœuvre de SARETEC, par son expert professionnel et qualifié et connaissant donc les règles de l'art, en ne respectant pas le contradictoire de l'expertise (voir dire n° 16 du 31/05/05 de Me CHEREUL, conseil SAPAR, en page 2 - P.127 + dépôt de plainte du 24/05/04 - P.128)</p>	Manœuvres de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 4	<p>Me BALON, conseil MMA, estime que le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR, n'a pas établi une consultation sérieuse pour le bâtiment et prend comme exemple le lot banquettes chiffré à 218.256 € et les frais de démolition à 176.112 € (dire n° 2 de Me BALON du 8/11/04 en pages 2 et 3 - P.129)</p>	08/11/2004	<p>Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, valide certains chiffrages du cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR, dans leur totalité, par exemple le lot banquettes et les frais de démolition à hauteur des dépenses engagées, selon devis établi. La démarche du cabinet MOREAU n'est donc pas du tout incohérente comme veut le laisser croire Me BALON, conseil AXA.</p> <p>Conclusion : manœuvre de Me BALON visant à remettre en cause les compétences du cabinet MOREAU et ainsi de minimiser les indemnités (voir rapport de Mr LANOY du 20/10/05 pages 103 et 133 - P.130)</p>	Manœuvres de MMA

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 5	Me BALON, conseil MMA, affirme que les MMA considèrent ne pas devoir leur garantie à SAPAR, et que par conséquent elles ne souhaitent pas commenter les différents chefs de la réclamation de SAPAR, ni faire de proposition indemnitaire (dire n° 3 de Me BALON du 10/12/04 page 2 - P.131), Il faudra attendre le 19/12/05 pour que les MMA fassent leur première évaluation des dommages aux matériels SAPAR (dire n°7 de Me BALON du 19/12/05 - P.132).	10/12/2004	Au 10/12/04, Me BALON, conseil MMA, confirme 4 ans et demi après le démarrage des opérations d'expertise judiciaire la position de refus de prise en charge des conséquences du sinistre prise par MMA dès le 23/02/00 (P.42) malgré la décision de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) condamnant les MMA au cumul d'assurances. Cependant, elles inverseront complètement leur position dès l'arrêt de la Cour de Cassation et demanderont des délais aux experts judiciaires (P.136) afin d'examiner la réclamation de SAPAR, d'y répondre et de formuler une proposition. Conclusion : manœuvre dilatoire des MMA visant à retarder l'indemnisation de SAPAR (voir arrêt Cour d'Appel du 12/09/03 - P.121, et arrêt Cour Cassation du 24/02/05 - P.123)	Manœuvres dilatoires de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 6	La Cour de Cassation, saisie par MMA, rejette le pourvoi (P.123) et confirme ainsi l'arrêt de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) sur le cumul d'assurances. Les MMA, en retrait jusqu'alors, s'investissent totalement dans les opérations d'expertise et iront jusqu'à demander à l'expert judiciaire matériels du temps (P.136) pour leur permettre de répondre aux dires de SAPAR	22/02/2005	L'expert n'y répondra pas mais les MMA obtiendront ce délai indirectement. Les compagnies demandant toujours plus de documentation et justificatifs difficiles à produire pour SAPAR du fait de la destruction. Conclusion : les MMA présentes dans le dossier depuis son origine, cherchent à gagner du temps	Manœuvres dilatoires de MMA

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 7	Suite à la plainte contre X déposée par SAPAR le 24/05/04 pour vol de documents (P.128), Me BALON, conseil MMA, constatant "lui" que Mr MOYNOT expert MMA était en cause par les déclarations contenues dans le PV d'audition par la police de ce dernier, demande au Juge la tenue d'une réunion contradictoire, qui aura lieu le 13/06/05, et de se prononcer sur une suspension des expertises (courriers de Me BALON aux experts du 30/03/05 - P.133, et au TGI du 12/05/05 - P.134)	30/03/2005	Le 5/07/05, le Juge refuse le sursis à statuer en l'absence de fondement (P.135). Conclusion : les MMA ont essayé ainsi de gagner du temps (voir ordonnance du TGI du 5/07/05) en sollicitant auprès du TGI la suspension des opérations d'expertise consécutives à l'incendie, une action pénale interrompant une action civile. En réalité Me BALON par son dire n°6 du 30/03/05 (P.133) utilise le dépôt de plainte contre X pour obtenir un délai complémentaire pour répondre à la note de synthèse sur le chiffrage du bâtiment de l'expert LANOY (rapport LANOY page 152 - P.130) puisque Me BALON sait depuis huit jours (le 22/02/05) que les MMA sont définitivement en cumul d'assurances et devront participer activement à l'expertise judiciaire.	Manceuvres dilatoires de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 8	Me BALON, conseil MMA, informe les experts judiciaires du rejet du pouvoi en cassation et de la position en tant d'assureur cumulatif de MMA, et demande un délai suffisant pour présenter ses observations (dire de Me BALON n° 6 du 30/03/05 - P.136)	30/03/2005	Les MMA qui se sont toujours tenues en retrait dans les opérations d'expertise, réagissent après 5 ans de procédure. Conclusion : manœuvre des MMA pour gagner du temps	Manceuvres dilatoires de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 9	Me BALON, conseil MMA, refuse d'accéder à la demande de SAPAR et d'établir une attestation certifiant la prise en charge ou pas de la taxe locale d'équipement (TLE) réclamée par l'administration suite au permis de construire déposé par SAPAR et délivré en septembre 2003 (dire Me BALON n° 8 du 28/09/05 en page 4 - P.137)	28/09/2005	L'administration exonèrera SAPAR du paiement de cette taxe qu'à la seule condition de présenter une attestation des compagnies ou le jugement définitif accordant les indemnités. Le refus de prendre en charge cette TLE par Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, ne suffit pas à l'Administration. Conclusion : manoeuvre des MMA afin de compliquer la situation de SAPAR vis à vis de l'administration (voir courrier de la DDE à SAPAR du 30/03/05 - P.138)	Manceuvres de MMA

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 10	Me BALON, conseil MMA, fait parvenir un dire à l'expert judiciaire matériels le dernier jour prévu par le calendrier fixé par l'expert, en lui demandant de prolonger le délai de clôture jusqu'au 31/12/05 (date proposée par le conseil d'AXA) au motif que SAPAR a eu trois mois (entre juin et septembre 2005) pour préparer sa nouvelle demande (dire n°6 de Me BALON du 21/10/05 en page 2 - P.139)	21/10/2005	Les MMA (comme AXA) s'étaient engagées lors de la réunion du 13/06/05 au TGI à transmettre un tableau chiffrant les préjudices dans les jours suivants la réunion. Conclusion : manoeuvre dilatoire des MMA car 4 mois après l'annonce faite par les compagnies, aucun tableau n'est transmis alors que les compagnies sont en possession du CDROM contenant la réclamation de SAPAR depuis le 1/06/05 (voir courrier de Mr BAERT, expert judiciaire matériels du 21/10/05 à AXA et MMA - P.140)	Manœuvres dilatoires de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 11	Me BALON, conseil MMA, annonce dans le même dire qu'il sera en mesure d'adresser un document chiffré sous "quelques jours" ou "très prochainement" (dire de Me BALON du 21/10/05 en pages 2 et 10 - P.139).	21/10/2005	Mr BAERT, expert judiciaire, refuse de prolonger la date de clôture (courrier de Mr BAERT à MMA et AXA du 21/10/05 - P.140). Mais Me BALON, conseil MMA, transmettra toutefois son document chiffré le 19/12/05 (P.141), soit six mois (du 13 juin au 19 décembre) plus tard que les quelques jours annoncés en réunion le 13/06/05 ou encore dans son dire du 21/10/05 (P.140). Conclusion : manœuvres dilatoires des MMA (voir dire de MMA du 19/12/05 - P.141)	Manœuvres dilatoires de MMA
N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 12	SARETEC, expert MMA, estime les préjudices des matériels à 18 665 631 F, dont 8 061 123 F de vétusté. (dire n° 7 du 19/12/05 de Me BALON - P.141, contenant la note explicative de SARETEC du 16/12/05)	19/12/2005	Mr BAERT, expert judiciaire matériels, conclut dans son rapport que les préjudices matériels s'élèvent à 33 408 483 F hors préjudices annexes, soit 79% de plus que le chiffrage fait par les MMA. La stratégie des MMA est toujours la même et consiste à sous-évaluer systématiquement les préjudices pour ensuite reprocher à SAPAR de retarder les opérations quand son dirigeant refuse des propositions très insuffisantes. Conclusion : manoeuvres diverses visant à minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr BAERT page 68 - P.142)	Manœuvres de MMA visant à réduire les indemnités

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
III - 13	Depuis l'arrêt de sa surveillance par la société de gardiennage, sur ordre d'AXA en mai 2004, le site fait l'objet d'occupation quasi-permanente par les gens du voyage (P.272) et les installations existantes et non touchées par l'incendie, ont été fortement dégradées (clôture, portail, dalle béton, bâtiment énergie, etc...). De plus, le bâtiment énergie a été vandalisé et littéralement vidé de son contenu (P.271)	17/01/2007	<p>Les MMA par leur refus d'indemniser puis par la mise en œuvre de moyens pour retarder et minimiser l'indemnisation du sinistre, ont provoqué cette situation qui contraint SAPAR à engager des coûts pour faire évacuer les gens du voyage et empêcher toute pénétration sur le site, dernièrement en décembre 2006 (P.273), et qui obligera SAPAR à engager des travaux de remise en état importants non pris en compte par les experts judiciaires dans le cadre des préjudices contractuels.</p> <p>Conclusion : répétition de la part des MMA de manoeuvres dilatoires ou de mauvaise foi pour réduire l'indemnisation, voire ne pas la verser (voir jugement du tribunal de commerce du 21/02/08 condamnant les MMA à l'indemnisation des sinistres de février 1999 et décembre 1999 sur les bâtiments occupés précédemment par SAPAR à Varredes - P.291)</p>	Responsabilité de MMA

**10 Manœuvres dilatoires, 1 Mauvaise foi, 4 Responsabilités,
2 Manquements aux obligations contractuelles, 5 ententes avec AXA contre SAPAR**
document mis à jour le 31/03/06 il prend aucun des nombreux actes déloyaux commis après cette date